



Hymnes à la vie et à l'autonomie personnelle

(Cour EDH 4<sup>e</sup> sect. 29 avr. 2002, *Pretty c/Royaume-Uni*, Rev. science crim.2002.645, note F. Massias  ; D.2002.1596  ; RJPF 2002, 7-8/11, p. 11 obs. E. Garaud ; JCP 2002.I.157, n° 1 et 13, obs. F. Sudre ; Defrénois, 2002.1131, obs. Ph. Malaurie)

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges ; Membre de l'observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (Limoges)

Toujours prêts à se repaître de douloureuses « questions de société » qui leur permettent de « faire de l'audience » sans beaucoup d'efforts, les médias ont révélé à un large public à peu près tous les détails de l'évolution de la sclérose incurable dont était atteinte M<sup>me</sup> Diane Pretty et toutes les étapes de son combat devant la Cour européenne des droits de l'homme pour obtenir l'assurance que son mari ne serait pas poursuivi s'il mettait fin à ses souffrances en l'aidant à se suicider. L'arrêt du 29 avril 2002 a déçu l'espoir que cette affaire avait fait naître chez les partisans de l'euthanasie (cf. E. Garaud, *op. cit.*) et M<sup>me</sup> Pretty est morte quelques semaines à peine après cette décision. Sa courageuse attitude n'aura pourtant pas été inutile. En effet, les juges européens ont su se hisser au niveau supérieur où elle avait élevé le débat pour faire de l'arrêt qui portera à jamais son nom un grand et bel arrêt. Ainsi, l'arrêt *Pretty* restera-t-il dans les annales pour avoir affirmé la prééminence de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à la vie et pour avoir dégagé un principe d'autonomie personnelle qui sous tend l'interprétation des garanties de l'article 8.

La Cour de Strasbourg fait figurer depuis longtemps l'article 2 parmi les articles primordiaux de la Convention (arrêt *Mc Cann et autres c/ Royaume-Uni* du 27 sept. 1995, série A, n° 324, § 147), suivant en cela l'article 15 § 2 qui le compte parmi les 4 articles auxquels aucune dérogation ne peut être apportée même en cas de guerre. Elle en a déduit qu'il existait à la charge de l'Etat non seulement le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations, mais aussi, dans certaines circonstances, l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui (arrêt *Osman c/ Royaume-Uni* du 28 oct. 1998, § 115 ; arrêt *Keeman c/ Royaume-Uni* du 3 avr. 2001, § 88). Jamais pourtant elle n'était allée jusqu'à dire expressément qu'il fallait accorder à l'article 2 la prééminence sur les autres dispositions primordiales de la Convention. C'est ce que vient d'affirmer l'arrêt *Pretty* (§ 37) qui s'en justifie en faisant tout bonnement observer que, sans le droit à la vie, la jouissance de l'un quelconque des autres droits et libertés garantis par la Convention serait illusoire. La Cour a donc réalisé une avancée significative dans l'établissement de la hiérarchie des droits de l'homme en désignant clairement « le Roi des Droits ». Nul ne peut prévoir les conséquences d'une telle promotion sur l'issue de la question encore incertaine du statut européen de l'embryon et du fœtus. Celles que la Cour en a tirées pour résoudre la redoutable difficulté qui se présente à l'autre bout de la vie sont en tout cas spectaculaires.

La première a servi à réfuter l'argument de M<sup>me</sup> Pretty suivant lequel l'article 2, à l'exemple de l'article 11 tel qu'interprété par l'arrêt *Sigurdur A. Sigurjonsson c/ Islande* du 30 juin 1993 (série A, n° 264, § 35), comporterait aussi un aspect négatif : le droit de cesser de vivre serait garanti comme le droit à la vie aussi sûrement que le droit d'association négatif est le corollaire du droit d'association positif. Selon la Cour, au contraire, l'article 2 ne saurait sans distorsion de langage être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à

savoir un droit à mourir, ni comme créant un droit à l'auto-détermination donnant à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie (§ 39). Ces conclusions peuvent être critiquées, discutées, regrettées, force est néanmoins de reconnaître qu'elles tranchent une question de principe avec courage et netteté sans ensevelir la réponse, comme il arrive trop souvent, sous un fatras méthodologique dérivant du concept particulièrement flou de « marge nationale d'appréciation ». Il convient de souligner que, pour justifier le refus de reconnaître à l'article 2 l'aspect négatif dont l'article 11 est désormais équipé, la Cour fait valoir qu'en matière de droit à la vie, il n'y a pas de liberté de choix quant à l'exercice d'une liberté qui est inhérente à cette dernière notion. Autrement dit, la Cour de Strasbourg s'appuie sur la distinction entre Droit et Liberté qui est une distinction élémentaire même si elle est la dernière à être présentée dans les facultés de droit françaises ; lesquelles, il est vrai, sont de moins en moins des Facultés de Liberté.

La seconde manifestation de la prééminence du droit à la vie touche à l'interprétation de l'article 3 dont la requérante avait également invoqué une violation dans la mesure où la souffrance à laquelle elle se trouvait confrontée participait d'un traitement dégradant évoluant irréversiblement vers une mort extrêmement pénible et indigne. Certes, personne ne pouvait sérieusement reprocher à l'Etat d'avoir infligé à la malade le moindre mauvais traitement puisqu'elle avait toujours reçu les soins adéquats de la part des autorités médicales. En revanche, la question était directement posée de savoir si le refus de prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari si ce dernier l'aidait à se suicider ne constituait pas un traitement inhumain en la privant d'une protection contre les souffrances atroces qu'elle endurerait inéluctablement si la maladie atteignait son stade ultime. Or, pour écarter une extension aussi considérable de la notion de traitement au sens de l'article 3 et pour décider qu'aucune obligation de cautionner des actes visant à interrompre la vie ne pouvait être déduite de cet article, la Cour a estimé qu'il devait être interprété en harmonie avec l'article 2 qui lui a toujours été associé comme reflétant les valeurs fondamentales respectées par les sociétés démocratiques. On relèvera avec grand intérêt que pour aligner l'interprétation de l'article 3 sur celle de l'article 2, la Cour a expressément écarté le principe classique d'interprétation dynamique au nom d'une exigence de cohérence (§ 54).

La prééminence du droit à la vie aura encore permis à la Cour de répondre à M<sup>me</sup> Pretty, suivant laquelle rien ne serait plus intimement lié à la manière dont une personne mène sa vie que les modalités et le moment de son passage de vie à trépas, qu'elle n'avait pas été non plus victime d'une violation de l'article 8. Elle a en effet jugé qu'il ne lui paraissait pas arbitraire que le droit reflète l'importance du droit à la vie en interdisant le suicide assisté et que le refus de prendre par avance l'engagement d'exonérer le mari de la requérante ne lui semblait pas non plus arbitraire ou déraisonnable vu la gravité de l'acte pour lequel une immunité avait été réclamée. Avant d'aboutir à cette conclusion, la Cour a cependant eu l'immense mérite d'introduire dans son raisonnement une innovation capitale qui aurait pu faire pencher la solution en sens inverse et qui, de toute évidence, justifiera - et a d'ailleurs déjà commencé à justifier (cf. *infra* n° 2) - des applications tonitruantes de l'article 8 dès que la vie humaine ne sera pas en jeu.

C'est que, pour la première fois, la Cour a admis que l'article 8 comportait un droit à l'autodétermination en tant que tel et que la notion d'autonomie personnelle reflétait un principe important sous-tendant l'interprétation de l'ensemble de ses garanties (§ 61). Aussi, après avoir énoncé que la dignité et la liberté sont de l'essence même de la Convention (§ 65), la Cour a-t-elle pu estimer que l'impossibilité face à laquelle la loi plaçait M<sup>me</sup> Pretty d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituerait une fin de vie indigne et pénible, représentait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 enrichi par ce nouveau principe d'interprétation (§ 67). Dans cet arrêt où il y a décidément beaucoup d'éléments à souligner, il faut aussi relever que, pour faire tomber la question de l'euthanasie dans le champ d'application de l'article 8 par la médiation du concept inédit d'autonomie personnelle, la Cour de Strasbourg s'est directement inspirée de la décision rendue en 1994 par la Cour suprême du Canada dans une affaire *Rodriguez c/Procureur général du Canada* où il avait déjà été jugé que l'interdiction de se faire aider pour se suicider contribuait à la détresse du malade, l'empêchait de gérer sa mort et que cette mesure privative d'autonomie requérait une justification au regard des principes de justice fondamentale. Il faudra sûrement

être de plus en plus attentifs aux manifestations de ce phénomène d'interaction des sources internationales et de mondialisation du dialogue des juges des droits de l'homme plus ou moins tenus pour « fondamentaux » (cf. *infra*. n° 2<sup>o</sup>).

Ayant admis que l'interdiction faite à la requérante d'être assistée dans son suicide constituait une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, la Cour devait donc entreprendre la délicate vérification de la justification de cette ingérence au regard de l'article 8 § 2. Comme nul ne contestait que l'interdiction du suicide assisté était prévue par la loi et qu'elle poursuivait le but légitime de préserver la vie donc de protéger les droits d'autrui, les difficultés se concentraient sur le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique c'est-à-dire proportionnée au but légitime poursuivi. La Cour, marquant une sensible différence entre Eros et Thanatos, a sans doute commencé par se simplifier la tâche en affirmant que, en l'occurrence, la marge d'appréciation ne pouvait pas être aussi étroite que dans le domaine intime de la vie sexuelle des individus (§ 71). Néanmoins, elle n'a pas esquivé la difficulté majeure que soulevait le cas particulier de Diane Pretty. Alors que le gouvernement soutenait que tous les malades en phase terminale et tous les handicapés envisageant de se suicider sont par définition vulnérables et par conséquent justiciables d'une protection contre le suicide assisté, la requérante, rejetant cette assertion comme offensante, dénonçait le caractère disproportionné d'une interdiction générale qui empêchait de prendre en compte sa situation d'adulte saine d'esprit, sachant ce qu'elle voulait, ayant pris sa décision de façon délibérée et en parfaite connaissance de cause. Or, la Cour a admis que M<sup>me</sup> Pretty n'entrait pas dans la catégorie des personnes vulnérables. Dès lors, il devenait beaucoup moins facile de justifier que, à son égard, l'application de l'interdiction du suicide assisté n'était pas une ingérence disproportionnée. La Cour y est néanmoins parvenue en s'appuyant, comme on l'a vu, sur la prééminence du droit à la vie, sur l'exemple de l'arrêt *Rodriguez* de la Cour suprême du Canada, une nouvelle fois sollicitée, et sur un autre argument qui constitue peut-être la clef de voûte de l'arrêt *Pretty*. Si, en définitive, le droit à l'autonomie personnelle n'a pas prévalu en l'espèce, c'est parce que la Cour n'a pas su comment empêcher une décision favorable à une requérante, à laquelle elle a ouvertement témoigné sa sympathie (§ 55), de créer un précédent général. Prenant elle-même la mesure de la considérable augmentation de son influence, la Cour constate en effet (§ 75) que si l'article 34 de la Convention lui donne pour mission de l'appliquer aux faits concrets dont elle est saisie et non de formuler des avis dans l'abstrait, ses arrêts rendus dans les affaires individuelles constituent bel et bien, dans une mesure plus ou moins grande, des précédents que l'on ne saurait, ni en théorie ni en pratique, empêcher de se diffuser dans d'autres espèces. Cette affirmation revêt, à l'évidence, une importance particulière au regard de l'évolution des sources européennes. Concrètement, elle révèle le souci légitime de la Cour de ne pas jouer aux apprentis sorciers en ouvrant trop facilement les portes de l'euthanasie aux personnes vulnérables à partir du cas exemplaire d'une requérante dont la lucidité et la saine détermination forçaient l'admiration. Plus discrètement, la Cour laisse paraître sa crainte des débordements médiatiques auxquels une décision accordant satisfaction à M<sup>me</sup> Pretty n'aurait pas manqué de donner lieu. En somme, si l'affaire *Pretty* n'avait pas été si frénétiquement médiatisée, la solution aurait pu être inversée. En tout cas, l'arrêt *Pretty* constitue une nouvelle pièce à verser au dossier des relations particulièrement ambiguës entre la Cour européenne des droits de l'homme et les médias. Une autre ambiguïté figure dans le raisonnement qui a conduit la Cour à juger que l'interdiction du suicide assisté ne constituait pas en l'espèce une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée. Elle attache en effet une grande importance à la souplesse qui préside à la mise en oeuvre de la prohibition du suicide assisté puisqu'elle relève que, entre 1981 et 1992, dans 22 affaires où était soulevé le problème de l'homicide par compassion, les juges n'avaient prononcé qu'une seule condamnation pour meurtre. Si, au regard de l'article 2 et de l'article 3, la solution de l'arrêt *Pretty* est catégorique, elle est donc beaucoup plus subtile au titre du droit à l'autonomie personnelle désormais garanti par l'article 8. En effet, on ne parvient pas complètement à se défendre de l'idée suivant laquelle les juges européens auraient adressé non pas à M<sup>me</sup> Pretty mais à M. Pretty le message : « Malgré la sympathie que nous avons pour votre épouse nous ne pouvons pas lui donner satisfaction car notre solution serait inconsidérément amplifiée, mais si vous avez le courage d'abréger ses atroces et irréversibles souffrances nous saurions condamner le Royaume-Uni qui ne vous aurait pas appliqué avec bienveillance sa législation prohibant le suicide assisté ».

Le même souci de ne pas prendre le risque de créer un précédent général dans une matière aussi grave explique aussi la solution adoptée par la Cour au titre de l'article 14. M<sup>me</sup> Pretty se plaignait en effet d'une discrimination tenant à ce qu'elle serait moins bien traitée que les personnes capables de mettre fin à leurs jours sans assistance parce qu'aucun handicap ne les prive de cette possibilité. La Cour aurait dû accepter ce raisonnement si elle avait suivi sa jurisprudence *Thlimmenos c/Grèce* du 6 avril 2000 (RTD civ. 2000.434) suivant laquelle il peut y avoir aussi discrimination lorsqu'un Etat, sans justification objective et raisonnable, ne traite pas différemment des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes. Or, elle a considéré que la lugubre discrimination dont était victime M<sup>me</sup> Pretty dans l'exercice de son droit à l'autonomie personnelle avait une justification objective et raisonnable : empêcher d'introduire des exceptions censées permettre de prendre en compte la situation des personnes réputées non vulnérables (§ 89).

A l'heure où le débat sur l'euthanasie se fait de plus en plus intense (cf. B. Beignier, N. Aumonier et P. Letellier, *L'euthanasie*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2001 ; I. Marin, *L'euthanasie : question éthique, juridique, médicale ou politique ?*, Dalloz, Hors série Justices, 2002, p. 128 ; M.-C. Ferrière, *La réglementation de l'euthanasie*, mémoire DEA Droit privé général et européen, Limoges, 2002), l'arrêt *Pretty* passera sans doute pour un hymne à la vie que chacun appréciera en fonction de ses convictions les plus intimes. Il ne faudrait pas que les méditations sur cet aspect particulièrement médiatisé de l'arrêt du 29 avril 2002 fasse oublier qu'il est aussi un remarquable hymne à l'autonomie personnelle, comprise comme la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend et incluant la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne (§ 62). Un législateur qui, n'ayant sans doute jamais entendu une chanson de Brassens dans sa jeunesse, se préparerait à adopter des mesures répressives à l'encontre de marginaux qui, comme les gens du voyage, les prostituées ou les vagabonds, suivent une autre route que les « braves gens », pourraient peut-être s'en inspirer...

**Mots clés :**

PERSONNE HUMAINE \* Euthanasie \* Suicide assisté \* Autonomie personnelle